



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.027/11/PN/J.P

OBJET

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Sabena, en raison du fait que le comité de direction emploie toujours et uniquement le français lors de ses séances, même s'il s'agit d'affaires localisées en région de langue néerlandaise, en l'occurrence à Zaventem, et même s'il s'agit de décisions concernant des agents néerlandophones.

La Sabena a fait savoir que, selon ses statuts, il n'existait pas de "comité de direction" et que les organes de direction de la société se composent du Conseil de direction, du Comité de gestion et du Collège des directeurs. Elle nie que les réunions des organes de direction de la société se déroulent toujours en français.

Le plaignant a précisé que par "comité de direction", il visait le service D.E.A. (direction économique et affaires sociales) - A.P.R.S. (administration du personnel et relations sociales) - Il a transmis deux copies de rapports de réunions de ce service, qui sont rédigés uniquement en français et sont, d'après lui, envoyés pour exécution à des chefs de services néerlandophones et francophones. Il attire spécialement l'attention sur le point 6 du rapport du 16 décembre 1986 où est traité le cas d'un membre du personnel néerlandophone.

./..

La Sabena a fait savoir que le D.E.A. - A.P.R.S. n'est pas un organe de direction et ne constitue pas un service intégré dans l'organigramme de la Sabena. Elle affirme que les comptes rendus des réunions de D.E.A. - A.P.R.S. ne sont ni des procès-verbaux officiels de réunions d'un organe d'administration de la Sabena ni des directives officielles au personnel : il ne s'agit que de synthèses des discussions ayant eu lieu entre le directeur fonctionnel D.E.A. et le chef du département A.P.R.S. et de documents confidentiels destinés à l'usage personnel de deux personnes occupant ces fonctions.

D'après la Sabena, ces comptes-rendus confidentiels pouvaient dès lors être établis par la personne occupant la fonction A.P.R.S. dans la langue correspondant à celle de son rôle linguistique.

A la majorité des membres présents, soit quatre voix de la section néerlandaise et trois voix de la section française contre une voix de la section française, la C.P.C.L. émet l'avis suivant :

- Les décisions des organismes officiels de la Sabena doivent être formulées dans les langues prescrites par les dispositions légales et réglementaires en la matière. Il y a lieu éventuellement de tenir compte des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à la Sabena.
- Quand des fonctionnaires discutent de problèmes, chacun prend note dans la langue de son choix. Seules les notes à caractère exclusivement personnel et individuel peuvent être établies dans la langue du rédacteur, mais dès que le contenu doit en être communiqué à d'autres personnes pour décision, elles doivent être rédigées dans les langues prescrites.
- Les comptes-rendus des réunions des services D.E.A. - A.P.R.S. de la Sabena constituent des décisions exécutions et peuvent être considérées comme des instructions au personnel, peu importe qu'elles résultent de réunions formelles ou informelles.
- En exécution de l'article 39, § 3, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), ces instructions devaient être rédigées en français et en néerlandais.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à la Sabena ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Les Présidents ff.,